

**Minister of Manpower and Immigration
(Applicant)**

v.

Stilianos Zevlikaris (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J.

Practice—Immigration—Appeal from decision of Immigration Appeal Board—Application for extension of time for appeal—Whether “special reason” shown—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 23(1)—Federal Court Rule 324.

APPLICATION in writing under Federal Court Rule 324.

SOLICITORS:

E. Kucher for applicant.

R. Trombinski for respondent.

JACKETT C.J.—This is an application in writing under Rule 324 for an extension of time for granting leave to appeal under section 23 of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S., 1970, c. I-3, subsection (1) of which reads as follows:

23. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge of that Court may, for special reasons allow.

The relevant sequence of events, as it appears from the material filed in support of the motion, is as follows:

1. On February 10, 1971, a deportation order was made against the respondent.

2. Within the time limited therefor (24 hours), the respondent appealed from the deportation order to the Immigration Appeal Board.

3. On December 10, 1971, the respondent signed “before an Immigration officer” a “prepared statement giving notice of the withdrawal of his appeal”.

**Le ministre de la Main-d’œuvre et de l’Immigration
(Requérant)**

c.

a Stilianos Zevlikaris (Intimé)

Cour d’appel, le juge en chef Jackett.

Pratique—Immigration—Appel d’une décision de la Commission d’appel de l’immigration—Demande de prorogation du délai d’appel—A-t-on démontré l’existence des «motifs spéciaux»—Loi sur la Commission d’appel de l’immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 23(1)—Règle 324 de la Cour fédérale.

REQUÊTE par écrit en vertu de la Règle 324 de la Cour fédérale.

AVOCATS:

E. Kucher pour le requérant.

d R. Trombinski pour l’intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT—La présente affaire porte sur une requête déposée par écrit en vertu de la Règle 324 et visant à obtenir une prorogation du délai dans lequel la demande d’autorisation d’appel peut être faite aux termes de l’article 23 de la *Loi sur la Commission d’appel de l’immigration*, S.R., 1970, c. I-3, dont le paragraphe (1) se lit comme suit:

23. (1) Sur une question de droit, y compris une question de juridiction, il peut être porté à la Cour d’appel fédérale un appel d’une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si permission d’interjeter appel est accordée par ladite Cour dans les quinze jours après le prononcé de la décision dont est appel ou dans tel délai supplémentaire qu’un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux.

D’après les documents déposés à l’appui de la requête, les faits qui nous intéressent sont les suivants:

1. Le 10 février 1971, une ordonnance d’expulsion a été rendue contre l’intimé.

2. L’intimé a interjeté appel de l’ordonnance d’expulsion devant la Commission d’appel de l’immigration dans le délai imparti (24 heures).

3. Le 10 décembre 1971, l’intimé a signé une [TRADUCTION] «formule d’avis de désistement d’appel en présence d’un fonctionnaire à l’immigration».

4. The document in question was sent to the Immigration Appeal Board in Ottawa and arrived there December 16, 1971.

5. In the meantime, on December 14, 1971, the respondent made it known to the applicant's officials that he had changed his mind about withdrawing his appeal. ^a

6. The Immigration Appeal Board, by an order made on August 30, 1971 and signed on September 1, 1971, granted a motion "for late filing of appeal" and, by another order made on the same day, dismissed the appeal, and, in the exercise of its powers under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*, stayed the execution of the deportation order until August 30, 1974. ^b

7. Counsel for the applicant received the latter order on September 5, 1971. ^c

8. On October 27, 1972, counsel for the applicant received the reasons for the Board's decision. ^d

9. On November 30, 1972, the applicant filed notice of an application to extend the time for making an order granting leave to appeal under section 23(1) of the *Immigration Appeal Board Act* and this application was dismissed on December 4, 1972 for reasons dated December 1, 1972, but without prejudice to the applicant's right to make a new application. ^e

10. The present notice of motion was filed January 1, 1973, and is supported by affidavits to one of which is attached material showing that a solicitor who acts for the respondent has consented to an order extending the time for applying for leave to appeal. ^f

One of the aspects of this matter that should be mentioned at the outset is that while there

4. Le document en question a été expédié à la Commission d'appel de l'immigration à Ottawa qui l'a reçu le 16 décembre 1971.

5. Dans l'intervalle, soit le 14 décembre 1971, l'intimé a informé les fonctionnaires du requérant qu'il avait changé d'avis et ne désirait plus se désister de son appel. ^a

6. La Commission d'appel de l'immigration, par une ordonnance du 30 août 1971, signée le 1^{er} septembre 1971, a fait droit à une requête [TRADUCTION] «pour avis d'appel tardif» et, par une autre ordonnance rendue le même jour, a rejeté l'appel. Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, la Commission a ensuite ordonné de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion jusqu'au 30 août 1974. ^b

7. L'avocat du requérant a reçu copie de cette dernière ordonnance le 5 septembre 1971. ^c

8. Le 27 octobre 1972, l'avocat du requérant a reçu copie des motifs de la décision de la Commission. ^d

9. Le 30 novembre 1972, le requérant a déposé un avis de requête visant à obtenir une prorogation du délai dans lequel on peut accorder l'autorisation d'interjeter appel aux termes de l'article 23(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Celle-ci a été rejetée le 4 décembre 1972 (les motifs étant datés du 1^{er} décembre 1972), sous réserve du droit du requérant de déposer une nouvelle demande. ^e

10. Le présent avis de requête a été déposé le 1^{er} janvier 1973, et il est appuyé par des affidavits dont l'un est accompagné de documents indiquant qu'un des avocats qui représentent l'intimé a consenti à ce que soit rendue une ordonnance prorogeant le délai dans lequel une demande d'autorisation d'appel peut être faite. ^f

Il y a lieu de souligner dès le départ que bien que la Commission d'appel de l'immigration ait

are two decisions of the Immigration Appeal Board signed on September 1, 1971, viz.:

- (a) a decision granting the motion "for late filing", and
- (b) a decision dismissing the appeal from the deportation order and exercising the section 15 powers;

there can only be an appeal to this Court under section 23 of the *Immigration Appeal Board Act, supra*, from the second of these two decisions. While, therefore, the Notice of Motion for extension of time does not specify which of these two orders is involved, it must be taken to be notice of a motion for an order extending the time for making an order granting leave to appeal from the decision exercising the section 15 powers.

My principal difficulty in dealing with this application is that there is no indication in the applicant's letter under Rule 324 as to what question of law it is proposed to raise by way of appeal if leave is granted. The only possible indication of this that I have been able to glean from the material is the reference in one of the supporting affidavits to the fact that counsel for the applicant drew the applicant's attention to the dissenting reasons of Colonel Campbell in connection with the proposed appeal. As I understand the reasons delivered by Colonel Campbell, he dissented from the decision of the majority to reinstate the appeal and, for that reason, said nothing on the question whether the section 15 powers should be exercised. I can only take it from this that the question of law on which the applicant desires to appeal is a question as to whether there was an appeal before the Board in which the decision that it is desired to attack could have been legally given.¹

Assuming that that is the question of law to be raised on the proposed appeal, I do not think an extension of time should be granted.

Counsel for the applicant, having participated in the hearing of the motion and of the appeal

rendu deux ordonnances signées le 1^{er} septembre 1971, savoir

- a) l'ordonnance faisant droit à la requête pour «avis d'appel tardif» et
- ^a b) l'ordonnance rejetant l'appel de l'ordonnance d'expulsion et exerçant les pouvoirs prévus à l'article 15,

seule la dernière de ces ordonnances peut faire l'objet d'un appel devant cette Cour aux termes de l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Par suite, vu que l'avis de requête visant à obtenir une prorogation du délai n'indique pas laquelle de ces deux ordonnances est visée, il y a lieu de considérer que l'avis de requête vise à obtenir que soit rendue une ordonnance prorogeant le délai dans lequel une ordonnance accordant la permission d'interjeter appel de l'ordonnance dans laquelle la ^c Commission a exercé les pouvoirs que lui confère l'article 15.

Le principal problème que pose la présente requête est que la demande par écrit du requérant, déposée aux termes de la Règle 324, n'indique pas quelle question de droit le requérant se propose de soulever en appel si la permission est accordée. La seule indication que j'ai pu trouver dans les documents au dossier est que ^f l'un des affidavits mentionne que l'avocat du requérant a attiré l'attention de ce dernier sur la dissidence du colonel Campbell relativement à un appel éventuel. Je retiens des motifs du colonel Campbell qu'il ne souscrivait pas à la ^g décision de la majorité de permettre l'appel et que, pour cette raison, il n'a pas traité la question de savoir si les pouvoirs prévus à l'article 15 devaient être exercés. Tout ce que je peux en conclure est que la question de droit sur laquelle ^h le requérant veut fonder son appel est celle de savoir s'il y a eu, devant la Commission, un appel aux termes duquel la décision dont il désire faire appel pouvait régulièrement être rendue.¹

ⁱ Si l'on prend pour acquis qu'il s'agit là de la question de droit qui doit être soulevée en appel, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'accorder une prorogation du délai.

^j L'avocat du requérant était présent à l'audience de la requête et à l'audience d'appel

before the Board knew, or should have known, of the state of affairs concerning the status of the appeal at the time of the hearing and was in just as good a position to advise on a challenge to the Board's decision dated September 1, 1971 for lack of any foundation proceeding immediately after he received that decision as he was after receiving the Reasons. I see no "special reason" for extending time in respect of a period spent waiting for reasons on such a question. Without, therefore, expressing any opinion on the adequacy of the explanation for the delay since receipt of the reasons, I am of opinion that there is no "special reason" for the delay from September 5, 1972 until October 27, 1972, having regard particularly to the fact that the statutory normal time is fifteen days. I am, therefore, of opinion that this motion should be dismissed unless there is some reasonably arguable question of law on which to appeal that is revealed by a study of the reasons given for the Board's decision, that is not as yet apparent to me, in which event the question of "special reason" in relation to the whole of the delay would have to be reviewed in relation to that question of law.

It follows, therefore, that, unless the applicant puts forward further submissions in the light of the above reasons within ten days, or such further time as may be allowed on request, my judgment will be that, upon the expiration of that period, this application will stand dismissed.

I perhaps should add, so that there may be no question about the matter, that I have not overlooked the consent filed on behalf of the respondent. In my view, such a consent cannot give a judge authority to extend time in the absence of the "special reasons" required by section 23(1); and, in my view, there are no "special reasons" here on my present understanding of the matter.

¹ This question would seem to turn on whether the appeal had really been brought to an end under Rule 7 of the Immigration Appeal Board Rules, which read as follows:

devant la Commission et il connaissait ou aurait dû connaître l'état des procédures d'appel au moment de l'audience. Il était aussi bien placé pour conseiller son client sur un appel éventuel de cette décision, fondé sur l'inexistence d'un avis d'appel, au moment où il a reçu la décision datée du 1^{er} septembre 1971 qu'il pouvait l'être au moment où il a reçu les motifs de la décision de la Commission. Je ne trouve pas de «motifs spéciaux» qui justifieraient d'accorder un délai supplémentaire à cause du temps écoulé à attendre les motifs de la décision sur une question comme celle-ci. Par suite, sans exprimer d'opinion sur la valeur de l'explication fournie pour le temps écoulé depuis la réception des motifs, je suis d'avis qu'il n'existe aucun «motif spécial» justifiant le temps écoulé entre le 5 septembre et le 27 octobre 1972, eu égard plus particulièrement au délai normal de 15 jours prévu dans la loi. Je suis donc d'avis que la présente requête doit être rejetée, à moins qu'un argument de droit qui puisse raisonnablement être soutenu soit tiré des motifs de la Commission, ce que je n'ai pas réussi à faire, auquel cas la question du «motif spécial» justifiant le retard devrait être examinée à la lumière de cette question de droit.

Il s'ensuit donc que si le requérant ne présente pas de nouveaux arguments à la Cour, eu égard aux motifs qui précèdent, dans un délai de 10 jours, ou dans tout autre délai que la Cour peut fixer sur requête, ma décision est qu'à l'expiration de ce délai, la présente requête sera rejetée.

Il est peut-être utile d'ajouter, pour éviter tout malentendu, que j'ai tenu compte du fait qu'un consentement écrit a été déposé au dossier au nom de l'intimé. A mon avis, pareil consentement ne donne pas au juge le pouvoir de proroger le délai en l'absence des «motifs spéciaux» que requiert l'article 23(1). Or, je ne vois en ce moment aucun «motif spécial» dans cette affaire.

¹ Cette question semble reposer sur celle de savoir s'il y a véritablement eu retrait d'appel aux termes de la Règle 7 des Règles de la Commission d'appel de l'immigration, qui se lit comme suit:

7. Where a Notice of Appeal has been signed and served, it may be withdrawn only upon written notice signed by the appellant or his counsel, and either

- (a) served upon an immigration officer, who shall forthwith notify the Registrar of such withdrawal; or
- (b) filed with the Registrar.

On the facts that have been set out in the material filed in this Court, it is impossible to answer this question but they do not satisfy me that a written notice of withdrawal was served or filed before having been countermanded.

7. Lorsqu'un avis d'appel a été signé et signifié, il ne peut être retiré que par un avis écrit, signé par l'appellant ou son conseiller, et doit être

- a) signifié à un fonctionnaire à l'immigration qui avisera immédiatement le registraire de ce retrait; ou
- b) déposé directement auprès du registraire.

Les faits qui se dégagent des documents déposés devant cette Cour ne nous permettent pas de répondre à cette question. Ils ne me convainquent pas qu'un avis écrit a été signifié ou déposé avant que le contre-ordre ne soit donné.